Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 295 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. BEIRNAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son célibat, la preuve des revenus du ménage, d'une affiliation à une mutuelle, une copie du titre de propriété de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi que différents documents (photos et attestations sur l'honneur) afin de prouver les deux ans de connaissances, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ne peut recevoir de réponse favorable.

Considérant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial perçoit des revenus provenant de la mutuelle pour un montant maximum de 1132€ (montant indiqué sur l'attestation produite)

Considérant que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...)

Considérant également que les montants perçu[s] ne sont pas suffisant[s] pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027€ -taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros).

La demande de regroupement familial introduite en date du 27.02.2012 est refusée.»

Aan de betrokkene wordt bevel gegeven het grondgebied van het Rijk te verlaten binnen 30 dagen.»

2. Le moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, §1er, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, objet de la décision entreprise, était rédigée en langue française et, qu'aux termes de l'article 41, §1er, des lois précitées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi partiellement en langue néerlandaise et partiellement en langue française. En effet, si la motivation en fait de cet acte est rédigé en français, l'intitulé de celui-ci , sa motivation en droit ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, sont rédigés en néerlandais.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est rédigée en français et seul le titre et la base légale sont rédigés en néerlandais. La partie défenderesse souligne à cet égard qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision prise par l'autorité administrative en réponse à une demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, la notification de cette décision. Ainsi, si l'article 41, § 1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage, l'article 39, § 2, des mêmes lois leur impose de faire usage de la langue

de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux. L'article 13 desdites lois impose en règle à tout service local de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers. Conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante par le bourgmestre de la commune où elle se trouve ou par son délégué. En l'espèce, la partie requérante se trouve à LOKEREN, et monsieur [X.], délégué du bourgmestre a notifié la décision en néerlandais, conformément à l'article 39, § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. En l'espèce, la partie néerlandophone de l'acte attaqué ne porte pas sur la motivation de l'acte qui est exclusivement rédigée en français. La partie rédigée en néerlandais de la décision reprend uniquement le titre ainsi que la base légale de la décision. Le corps de la décision qui reprend l'entièreté de la motivation de celle-ci est rédigé en français, conformément à l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Lesdites lois n'ont donc pas été violées en l'espèce. Dès lors que la décision proprement dite est rédigée en français, la partie défenderesse observe que le moyen invoqué par la partie requérante prétend à une irrégularité qui concerne en réalité la notification de la décision attaquée et non la décision elle-même. Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compètent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. […] ».

A cet égard, le Conseil observe que la question de l'emploi des langues posée en l'espèce ne porte pas sur l'acte de notification de l'acte attaqué, qui figure au verso du document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais sur cet acte lui-même , tel qu'il figure au recto du même document, en sorte que cet aspect de l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinent. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la décision attaquée ne se limite pas à sa motivation en fait mais englobe également son intitulé, sa motivation en droit et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, éléments rédigés dans une autre langue que celle dont le requérant a fait usage dans sa demande de carte de séjour.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et doit, à ce titre, être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS